



**Brigade territoriale  
autonome  
de gendarmerie  
des Andelys  
(Eure)**

**25 novembre 2010**

**Contrôleurs :**

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de gendarmerie des Andelys (Eure) le jeudi 25 novembre 2010.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de gendarmerie située 21, rue de la Libération aux Andelys (Eure), le 25 novembre 2010 à 9h50 et en sont repartis à 17h55.

Dès leur arrivée, ils se sont entretenus avec l'adjudant-chef commandant la brigade par intérim à la suite du départ en retraite de l'officier en charge du commandement.

Avant leur départ, une réunion a été menée avec l'adjudant-chef et un gradé.

Le procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Evreux a été informé de la visite.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des militaires de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé trente-deux retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt-cinq mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie du registre. Par ailleurs, treize procès-verbaux retraçant l'exercice des droits (dont un relatif à des mineurs) ont été examinés.

**2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.****2.1 La circonscription.**

La brigade de gendarmerie des Andelys est une brigade territoriale autonome rattachée à la compagnie des Andelys. Celle-ci comprend 127 militaires répartis en six brigades :

- la communauté de brigades regroupant Fleury-sur-Andelle – Lyons- la-Forêt ;
- la communauté de brigades regroupant Gisors-Etrepagny ;
- la brigade autonome des Andelys ;
- la brigade autonome d'Ecos ;
- une brigade de recherches ;

- un peloton de surveillance et d'intervention.

Il existe cinq compagnies dans le département de l'Eure qui sont rattachées au commandement de groupement situé à Evreux.

La zone de compétence de la brigade couvre vingt-deux communes dont celle des Andelys, soit une population de 19 000 habitants. La ville des Andelys, sous-préfecture du département de l'Eure, comprend 8 500 habitants répartis en trois zones distinctes :

- « le petit Andelys », situé le long de la Seine, est la partie touristique de la ville qui comprend des commerces et des résidences ;
- « le grand Andelys » qui constitue le centre ville avec les bâtiments administratifs, dont la gendarmerie, des résidences et des commerces ;
- à l'Est une zone d'habitation comprenant notamment une vingtaine d'HLM où sont concentrées selon les informations recueillies, les populations en plus grande difficulté sociale : le taux de chômage y est de 30 %, deux importantes communautés malienne et mauritanienne y sont installées depuis longtemps mais subissent la désindustrialisation de la région.

## 2.2 La délinquance.

La délinquance est constituée essentiellement d'atteintes aux biens sous la forme de vols : vols simples ou par effraction ou à l'étalage. Quelques cambriolages commis dans des résidences principales par des personnes venus du Val-d'Oise ont marqué la fin de l'année 2009 et le début de 2010. On relève quelques affaires de mœurs et de violences conjugales liées à la consommation d'alcool. Le cannabis est le principal stupéfiant qui circule dans les cités.

Pour 2008 et 2009, pour les tendances relatives à la garde à vue, les statistiques du service indiquent :

	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009	Premier semestre 2010
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	800	762	38 -4,75 %	317
<i>Délinquance de proximité</i>	324	249	75 -23,15 %	104

<i>Personnes mises en cause (total)</i>	338	346	+8 +2,37%	155
dont mineurs mis en cause	58	54	-4 -6,89 %	33
Taux d'élucidation (délinquance générale)	42,40 %	46,70 %		53,94 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	<b>147</b>	<b>104</b>	-43 -29,25 %	<b>39</b>
<i>Dont délits routiers</i>	NON COMPTABILISES	NON COMPTABILISES		
<i>Dont mineurs*</i> <i>Soit % des GAV</i>	15 10,20 %	8 7,69 %	7 -46,66 %	6
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	43,49% <sup>1</sup>	30,05 %		25,16 %
% mineurs en GAV /mineurs mis en cause*	4,4 %	2,3 %		18,18 %
GAV plus de 24h - %	45 30,6 %	25 24,04 %		6 15,38 %

<sup>1</sup> En 2008, le ratio national entre le nombre de mis en cause et le nombre de placements en garde à vue était de 50 %.

Les données concernant les mineurs comportant un astérisque ne sont pas consolidées par la « base infocentre ». Il s'agit de chiffres fournis localement.

Les délits routiers ne sont pas comptabilisés par la base de données « infocentre ».

### 2.3 L'organisation du service.

Au jour de la visite, l'effectif de la brigade comptait vingt-et-un militaires sur vingt-deux prévus. Le commandant de la brigade (un capitaine) avait pris sa retraite ce même jour. La répartition des militaires est la suivante :

- un adjudant-chef, commandant la brigade ;
- deux adjudants chargés de l'encadrement, de l'exercice de la police judiciaire et de la police routière ;
- trois maréchaux des logis-chefs ;
- onze gendarmes ;
- quatre gendarmes-adjoints.

Selon les informations recueillies, la localisation de la brigade n'est pas attractive ce qui entraîne de nombreuses demandes de mutation. Seuls deux militaires, originaires de la région souhaitent rester en fonction sur place.

Parmi les personnels, la brigade dispose de six officiers de police judiciaire (OPJ).

La brigade est ouverte au public de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Une présence continue de sept militaires est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Lorsque la grille d'entrée est fermée, une personne qui se présente à la brigade peut sonner et cet appel est renvoyé au centre opérationnel de la gendarmerie à Evreux qui appelle le gendarme de permanence des Andelys. Selon la nature et la gravité des faits, deux ou trois militaires peuvent intervenir immédiatement et mobiliser également leurs autres collègues.

Les militaires effectuent régulièrement des patrouilles durant la nuit.

La brigade dispose de quatre véhicules : un fourgon « *Renault Trafic* » de grande capacité et trois autres voitures : une « *Ford Focus* », une « *Renault Kangoo* » et une « *Peugeot 206* » .

Un commissariat de police nationale a existé dans la commune des Andelys jusqu'en 2000. Lors de sa fermeture, l'effectif de la brigade a été renforcé de cinq militaires.

La commune dispose d'une équipe de policiers municipaux avec lesquels la brigade entretient de bons rapports : durant la visite des contrôleurs, trois de ces policiers étaient à la brigade.

## 2.4 Les locaux.

Le bâtiment où est installée la gendarmerie a été inauguré en 1993. Il est situé dans le centre de la ville à 300 m de la mairie. Il est bien signalisé à partir du centre ville.

Les visiteurs disposent de huit emplacements de stationnement de part et d'autre de l'entrée de la brigade.

Les véhicules personnels et professionnels des militaires stationnent dans un parking dont l'accès est fermé.

Il s'agit d'un bâtiment de plain-pied, entouré d'une grille dans lequel on pénètre par un portail. Le visiteur doit ensuite sonner pour entrer dans le bâtiment.

Le local d'accueil comporte six chaises, une table de 0,80 m sur 0,59 m sur laquelle sont déposés des dépliants<sup>2</sup>, un distributeur de boissons chaudes au prix de 0,35 euro chacune, un distributeur de boissons froides coûtant 0,80 euro et de friandises valant 0,90 euro et une banque servant seulement à séparer le hall d'accueil des locaux réservés aux militaires.

Un gendarme, installé à un bureau séparé par un panneau voit les personnes arriver et se déplace pour les accueillir. C'est lui qui enregistre les dépôts de plaintes sur des sujets courants. Lorsqu'il s'agit de domaines sensibles, les personnes sont conduites dans un des bureaux situés dans le couloir qui dessert les deux chambres de sûreté et l'ensemble des pièces.

Tous les gendarmes sont logés sur place à l'exception de cinq qui disposent d'un logement loué par la gendarmerie dans la commune.

## 3 - LES CONDITIONS DE VIE.

### 3.1 L'arrivée en garde à vue.

Après leur interpellation, les personnes sont conduites menottées dans le dos à la gendarmerie dans l'un des quatre véhicules affectés à la brigade. Le véhicule stationne sur le parking réservé aux professionnels, l'entrée dans le bâtiment s'effectuant à l'abri des regards du public par une porte spécifique. La personne est démenottée dans l'une des deux chambres de sûreté : après une fouille par palpation, elle est invitée à se défaire de ses effets personnels. Les fonctionnaires ont indiqué aux contrôleurs qu'ils ne procédaient jamais à une fouille intégrale et que les personnes pouvaient toujours conserver leurs sous-vêtements lors de la fouille de sécurité.

Les objets de valeur ou dangereux (téléphone, bijoux, argent, ceinture, lacets...) sont retirés et déposés dans une grande enveloppe. Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement enlevés. L'inventaire des biens personnels est réalisé sur l'enveloppe,

---

<sup>2</sup> Les dépliants concernent la maltraitance des enfants, la prévention des vols à main armée pour les commerçants, l'aide aux victimes d'accidents de la route, le recyclage d'une voiture, la canicule.

l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue signant directement dessus. Après le départ de la personne, cette enveloppe est détruite.

### **3.2 Les opérations de signalisation.**

La gendarmerie ne dispose pas de local spécifique : les opérations de signalisation sont réalisées au rez-de-chaussée dans le hall de l'entrée réservée aux professionnels et aux personnes interpellées. Deux gendarmes bénéficient de la qualification TICP (technicien de l'identification criminelle de proximité) mais tous les militaires sont polyvalents et peuvent procéder aux opérations d'anthropométrie.

Ils relèvent systématiquement les empreintes digitales – même pour des personnes déjà répertoriées – et réalisent des photographies des personnes gardées à vue sur le parking en bénéficiant du fond blanc du mur extérieur. La gendarmerie ne possède pas de toise, la taille de la personne est indiquée à partir de sa déclaration. Au moment de la visite, les gendarmes ne disposaient plus de kits salivaires utilisés pour le repérage de produits stupéfiants. L'éthylomètre, installé dans un bureau administratif, bénéficie d'un contrat annuel d'entretien : la prochaine vérification devra avoir lieu avant le mois de février 2011. Une mention affichée sur l'appareil indique : « Après avoir absorbé un produit ou fumé, attendre trente minutes avant de souffler dans l'appareil ».

### **3.3 Les locaux d'audition.**

Les auditions sont effectuées dans deux bureaux éclairés en journée par de grandes fenêtres dépourvues de grilles, de barreaux ou de dispositif de blocage.

Les deux pièces sont partagées par plusieurs gendarmes : la première par quatre et la deuxième par cinq. Il n'existe pas d'anneau fixé aux murs mais la gendarmerie dispose d'un cône de Lubeck lesté avec une chaîne d'attache de 45 cm de longueur.

Des auditions sont également réalisées dans le bureau des OPJ.

### **3.4 Les locaux d'examen médical. ,**

Faute de local dédié, les examens médicaux se déroulent dans les bureaux des enquêteurs.

### **3.5 Les locaux d'entretien avec un avocat.**

En l'absence de local spécifique, les entretiens avec l'avocat ont lieu dans le bureau des officiers de police judiciaire qui dispose, côté couloir, d'un mur en carreaux de verre opaques. La confidentialité des entretiens est ainsi assurée.

### 3.6 Les chambres de sûreté.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, utilisées indifféremment pour les personnes gardées à vue ou en dégrisement. Les cellules sont situées après le hall d'entrée dans le couloir desservant les bureaux.

Les portes métalliques, d'une largeur de 0,85 m sont fermées avec deux verrous à serrure et percées d'un œillette ne permettant pas d'avoir une bonne vision de la cellule ; la partie en verre de l'un des deux œillettes était manquante le jour du contrôle.

Il n'existe ni bouton d'appel ni caméra de vidéosurveillance.

Un panneau effaçable est apposé à l'extérieur de chaque porte pour indiquer le nom de la personne occupant la chambre et les heures de ronde la nuit.

A l'extérieur de chaque chambre, un interrupteur électrique commande l'éclairage d'une ampoule disposée dans une cavité au-dessus de la porte de la pièce et un poussoir actionne la chasse d'eau du WC à la turque situé à l'entrée de la cellule. L'ensemble du matériel est propre et en bon état de fonctionnement.

Les deux cellules sont attenantes et identiques. Elles mesurent 3,45 m de long, 2,10 m de large et 3 m de haut soit une surface de 7,25 m<sup>2</sup> et un volume de 21,75 m<sup>3</sup>. Les murs et les sols sont propres ; on distingue quelques graffitis. Elles ne disposent pas de système de chauffage ou d'aération mais on ne ressent pas ni impression de froid, ni mauvaise odeur. La seule source de chaleur provient du couloir. Des rangées de pavés de verre carrés de 0,62m de côté permettent de faire pénétrer la lumière du jour.

Un bat-flanc en béton de 2,10 m de long sur 0,70 m de large, disposé sur le côté de la cellule, est recouvert d'un matelas de 5 cm d'épaisseur. Deux couvertures propres sont mises à disposition.

### 3.7 L'hygiène.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les couvertures usées ou sales n'étaient pas nettoyées mais jetées.

Il n'existe pas de local de douche pouvant être utilisé.

Les sols et les murs des chambres de sûreté sont nettoyés et désinfectés chaque lundi par les gendarmes ; les bureaux et les couloirs sont nettoyés par une femme de ménage rémunérée sur le budget de fonctionnement de la brigade.

L'ensemble des locaux étaient en bon état de propreté le jour de la visite.



### **3.8 L'alimentation.**

Deux types de barquettes « militaires » de 300 grammes sont disponibles au choix : « jambon, riz, légumes » ou « chili con carne ». La date de péremption indiquée sur celles en dépôt à la brigade est le mois d'août 2014. Ces barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de repos des militaires. Le repas se déroule en présence d'un gendarme qui remet des couverts et un gobelet jetables. Pour le petit déjeuner un paquet de biscuits, dont la date de péremption est le 25 novembre 2012, est proposé ainsi qu'un café préparé par les gendarmes.

Ces derniers autorisent aussi parfois, selon les informations recueillies, les familles à apporter de la nourriture à leur proche.

Lorsqu'une personne en garde à vue dispose d'argent, elle peut demander à un gendarme d'aller acheter dans un commerce situé à proximité un « kebab », une pizza ou un sandwich.

La prise des repas ou leur refus sont mentionnés dans les procès-verbaux d'audition.

### **3.9 La surveillance.**

Il n'existe pas de cahier ou de registre permettant de connaître les heures de passage des fonctionnaires, en particulier la nuit, à l'exception de l'inscription provisoire sur la porte de la chambre.

La brigade ne possède pas de matériel de protection pour les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes, de casque intégral notamment.

Le bâtiment ne dispose pas de chambre de garde pour les militaires en fonction la nuit.

## **4 - LE RESPECT DES DROITS.**

### **4.1 La notification de la mesure et des droits.**

Lorsque la personne convoquée se présente à la brigade, la notification des droits est directement effectuée par procès-verbal.

Lorsque l'interpellation est réalisée à l'extérieur, la notification est effectuée sur place si un OPJ est présent sur les lieux, ou par un OPJ lors du retour à la brigade. Elle se fait à l'aide d'un imprimé dénommé « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » dont la personne prend connaissance.

Cet imprimé est disponible en trente-sept langues. Il suffit de l'imprimer dans la langue adaptée.

Sur les treize procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, la notification des droits s'est faite :

- dans cinq cas au moment de l'interpellation de la personne ;
- dans quatre cas lors d'un contrôle d'identité ;
- dans trois cas lors de son arrivée à la brigade.

La notification des droits s'est faite deux fois de façon différée lorsque la personne, du fait d'une alcoolisation importante, n'était pas en mesure de comprendre ses droits.

La présence d'un interprète a été nécessaire dans six cas : deux en roumain, trois en arabe et un en turc. La notification des droits en langue turque est annexée au procès-verbal, ce qui n'est pas le cas pour les deux autres langues.

#### **4.2 L'information du parquet.**

Il a été indiqué aux contrôleurs que sur les lieux de l'interpellation, l'OPJ prend attache avec la brigade pour prévenir du placement d'une personne en garde à vue. Une télécopie est envoyée immédiatement à la permanence du parquet du tribunal de grande instance d'Evreux. L'identité de la personne est fournie par l'OPJ et une demande de casier judiciaire B1 est faite sur-le-champ. Dans le cas d'une « affaire sensible » ou lorsqu'il s'agit d'un mineur, le magistrat du parquet est systématiquement contacté par téléphone, y compris la nuit. La brigade dispose d'un numéro fixe et d'un numéro de téléphone mobile. Selon les informations recueillies, l'appel est reçu par la greffière du substitut de permanence pour le traitement en temps réel (TTR) ; elle répond tout de suite et met en attente le militaire sauf s'il s'agit d'une affaire urgente dont elle passe alors l'appel en priorité au magistrat.

L'exploitation des procès-verbaux montre que le magistrat du parquet de permanence a été prévenu immédiatement dans neuf cas ; dans les quatre autres situations, le délai a été de vingt minutes pour trois cas et de vingt-cinq, pour le quatrième.

#### **4.3 Les prolongations de garde à vue.**

Selon les indications fournies aux contrôleurs, les militaires rendent compte régulièrement du suivi de toutes les gardes à vue au parquet. Ainsi, ils peuvent anticiper la nécessité de demander une prolongation de la garde à vue trois heures avant la fin de la mesure initiale. La demande s'effectue par téléphone et la réponse parvient par télécopie.

Sur les vingt-cinq mentions étudiées dans le registre de garde à vue concernant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 25 novembre 2010, quatre prolongations de garde à vue avaient été mises en œuvre ; dans cette hypothèse, la présentation au magistrat n'est pas systématique.

Sur les treize procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, deux prolongations de garde à vue ont été demandées ; les personnes en garde à vue n'ont pas été présentées à un magistrat.

#### 4.4 L'information d'un proche.

Lorsque la personne placée en garde à vue souhaite prévenir un proche, un militaire tente de le faire par téléphone ; en cas d'échec, une patrouille se rend au domicile.

Il a été indiqué que la faculté de prévenir l'employeur n'était jamais utilisée.

Sur les vingt-cinq mentions étudiées dans le registre de garde à vue, onze personnes ont souhaité prévenir un proche – dont une fois un tuteur – .

Dans les treize procès-verbaux étudiés cinq personnes ont demandé à contacter un proche :

- un homme placé en garde à vue à 7h15 a souhaité prévenir sa conjointe ; celle-ci a été prévenue par message téléphonique à 8h55 ;
- un gardé à vue a demandé à prévenir son oncle à 12h, celui-ci a été effectivement joint à 12h35 ;
- une personne a souhaité joindre son père à 14h45 ; celui-ci a été avisé à 15h25 de la mesure dont faisait l'objet son fils ;
- un homme a demandé à joindre son épouse à 10h30 ; celle-ci a été invitée à se présenter à l'unité à 10h35 ;
- une femme a demandé à contacter sa sœur à 10h50 ; celle-ci a été prévenue à 10h55.

#### 4.5 L'examen médical.

Un médecin libéral appartenant à un cabinet de groupe situé à proximité immédiate de la gendarmerie se déplace volontiers pour réaliser les examens médicaux de 8h à 20h. Selon les informations recueillies, il arrive dans un délai ne dépassant pas les trente minutes.

En cas d'urgence, dans la journée, il accepte qu'on lui amène la personne dans son cabinet.

En dehors de ces horaires, les militaires doivent emmener la personne dans un des trois centres hospitaliers environnants :

- au centre hospitalier de Gisors, situé à vingt-cinq minutes de route où l'accueil serait commode ;
- au centre hospitalier de Louviers, rejoint en vingt minutes avec un accueil facile ;
- au centre hospitalier de Vernon, accessible en vingt minutes où l'accueil serait plus difficile.

En cas d'urgence, les militaires font appel au centre 15 qui envoie le cas échéant, les sapeurs-pompiers, dont la caserne se trouve à 150 m de la brigade et qui peuvent intervenir dans un délai de cinq minutes.

Dans les vingt-cinq mentions étudiées dans le registre de garde à vue, l'examen médical a eu lieu dans cinq cas dont deux dans un centre hospitalier : pour l'un, la durée de l'examen a été de quarante-cinq minutes et l'autre d'une heure.

Dans les treize procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, l'examen médical a été demandé trois fois :

- pour un mineur de 14 ans. L'examen a eu lieu à la brigade durant dix minutes, trente-cinq minutes après le début de la garde à vue ;
- à la demande de l'OPJ du fait de l'imprégnation éthylique de la personne. L'examen a eu lieu de 23h30 à 0h au centre hospitalier de Vernon ;
- pour la même personne, au cours de la prolongation de la garde à vue dans les locaux de la brigade à 20h15, sans que la durée de l'examen figure dans le procès-verbal.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était conseillé aux personnes interpellées à leur domicile d'emporter leurs médicaments et que les patients prenant de la Ventoline® la gardaient à disposition.

En ce qui concerne les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), le certificat de non-hospitalisation est classé dans la procédure ; il ne figure pas dans la première partie du registre.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les militaires « s'inquiétaient des difficultés de prise en charge de ces personnes qui, pour elles relèveraient davantage d'une prise en charge et d'une surveillance sanitaire que d'un placement dans une chambre de sûreté. »

#### **4.6 L'entretien avec l'avocat.**

Les militaires disposent du numéro de la permanence du barreau d'Evreux. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait qu'aucun correspondant ne réponde à ce numéro, ils laissent alors un message et réitèrent l'appel ultérieurement. Selon les informations recueillies, les avocats se déplacent de jour, mais pas de nuit.

Sur les vingt-cinq mentions étudiées dans le registre de garde à vue, dans sept cas un avocat est venu visiter la personne en garde à vue.

Sur les treize procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, quatre personnes ont demandé à être assistées par un avocat :

- dans deux cas de séjour irrégulier en France, l'avocat demandé par les personnes en garde à vue à 4h50 et 4h55 a été avisé à 8h et s'est présenté à 11h pour l'un et à 11h35 pour l'autre, soit après leur première audition. Le premier entretien a duré vingt-cinq minutes et le second quinze minutes ;
- un gardé à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat après s'être entendu signifier sa prolongation de garde à vue. Il avait renoncé à ce droit lors de la notification de ses droits la veille. L'entretien a duré quinze minutes ;

- lors de la notification de ses droits à 12h, une personne a souhaité qu'on contacte un avocat désigné en communiquant son nom et ses coordonnées. Cet avocat a été contacté par téléphone à 12h30 et 14h sans qu'il réponde : un message a été laissé sur le répondeur. L'avocat ne s'est pas présenté durant tout le temps de la garde à vue qui a duré 4h30.

#### **4.7 Le recours à un interprète.**

Les militaires disposent d'une liste d'interprètes établie par la cour d'appel de Rouen (Seine-Maritime) et de celle établie par leurs collègues du « pôle éloignement » d'Evreux en charge des étrangers en situation irrégulière.

Sur les vingt-cinq mentions étudiées dans le registre, un interprète en turc et un en roumain étaient intervenus lors de gardes à vue.

Sur les treize procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, cinq interprètes sont intervenus : trois en arabe, deux en roumain et un en turc.

La personne de nationalité turque a refusé de signer l'ensemble de la procédure.

#### **4.8 Les temps de repos.**

L'examen des procès-verbaux montre que les temps d'audition sont entrecoupés de temps de repos substantiels.

La personne en garde à vue qui souhaite fumer peut être autorisée, en fonction de son comportement, à se rendre, menottée, dans le parking des militaires, accompagnée par un gendarme. Elle fume attachée par un poignet à un plot.

#### **4.9 La garde à vue des mineurs.**

Sur les vingt-cinq mentions étudiées dans le registre de garde à vue, une concernait un mineur. Les contrôleurs ont examiné le procès-verbal de sa garde à vue : il s'agit d'un jeune homme né le 3 novembre 1995, qui allait avoir 15 ans puisqu'il a été interpellé le 12 octobre 2010. Il a été placé en garde à vue à 8h45 pour outrage, au cours d'une manifestation étudiante.

Il a bénéficié d'un temps de repos de quinze minutes sur les lieux de l'interpellation dans le véhicule de transport.

La notification de ses droits lui a été faite lors de l'interpellation et il a souhaité prévenir sa mère en communiquant son numéro de téléphone portable. La mère a été informée à 8h55 de l'interpellation de son fils par un message. Elle a pris contact avec la brigade à 9h30 et a été avisée des droits dont bénéficiait son fils en matière de garde à vue. Elle a indiqué ne pas souhaiter solliciter l'aide d'un avocat.

Le jeune homme a été informé qu'un examen médical serait pratiqué ce qui a été fait de 9h20 à 9h30 à la brigade par le médecin généraliste habituel qui a déclaré que l'état de santé du jeune homme était compatible avec la mesure.

Le jeune homme a été informé qu'il pouvait s'entretenir avec un avocat : il a renoncé à ce droit.

Une fouille de sûreté a été réalisée par un gradé.

Le substitut du procureur de la République près le TGI d'Evreux a été avisé immédiatement par téléphone de la mesure prise à l'encontre de ce jeune. L'avis de placement a été transmis par télécopie au parquet d'Evreux.

Le jeune a bénéficié d'un temps de repos à la brigade de 9h15 à 9h30, puis de 9h30 à 10h30 et de 11h10 à 12h30. Le temps d'examen médical est inclus dans le temps de repos.

Une audition a eu lieu de 10h30 à 11h10, soit durant quarante minutes.

La garde à vue est levée à 12h30 après une durée de 3 heures 45 minutes. Le substitut du procureur de la République décide de laisser libre le jeune et de le convoquer ultérieurement au tribunal pour un rappel à la loi.

## 5 - LE REGISTRE.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ouvert le 11 mai 2009 par le capitaine, commandant la brigade.

Il est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

### 5.1 La première partie du registre.

La première partie du registre comprend trente-deux mentions entre le 24 mai 2009 et le 21 octobre 2010, mais la mention n°2 et la mention n°7 ont été rayées sans que la numérotation en tienne compte, ce qui signifie qu'il existe en fait trente mentions.

La première partie du registre concerne les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) et les personnes faisant l'objet d'un mandat émis par l'autorité judiciaire.

Elle met en évidence :

- dix-sept personnes en IPM dont deux femmes ; treize ont passé la nuit en chambre de sûreté ;
- trois personnes recherchées, dont un mineur ;
- dix personnes, dont une femme et un mineur inscrites comme étant placées en garde à vue (la dernière a eu lieu le 21 octobre 2010).

Selon les informations recueillies, ces placements en garde à vue sont mentionnés sur cette partie du registre car les personnes sont seulement « hébergées » à la brigade, la procédure étant réalisée dans une autre brigade qui, faute de place en chambre de sûreté place provisoirement la personne en garde à vue aux Andelys.

Pour la mention n°12, la date de naissance est manifestement fautive : 2009.

Il manque les dates et heures de sortie aux mentions n°28 et 30.

Le substitut du procureur de la République en visant le registre le 26 mars 2010 a porté la mention suivante : « indiquer les motifs d'annulation systématiquement ; ne pas inscrire des placements en garde à vue dans la première partie du registre ».

## 5.2 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie du registre mentionne les gardes à vue prises depuis le 11 mai 2009.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, quatre-vingt-trois gardes à vue sont mentionnées.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de vingt-cinq mesures prises entre le 30 juin 2010 et le 21 novembre 2010 portant les numéros 59 à 83. Le registre est bien tenu à l'exception de la prise des repas qui sont rarement mentionnés (huit fois).

Les constats sont les suivants :

- la présence de vingt-quatre majeurs (vingt et un hommes et trois femmes) et un mineur (homme) ;
- quatre gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation ;
- la plus longue garde à vue (hors prolongation) a été de 23h ;
- la garde à vue la plus courte a été de 2h15 ;
- la durée moyenne des gardes à vue a été de 13h ;
- la durée totale des auditions est très majoritairement inférieure à 2h, (dix-neuf cas) ; dans une situation elle a été de 15h25, avec un temps de repos de 2h pour une durée totale de garde à vue de 18h45 ;
- huit personnes ont passé la nuit en cellule, y compris celles pour qui la garde à vue a été prolongée ;
- l'examen médical a eu lieu dans cinq cas dont deux dans un centre hospitalier : pour l'un la durée de l'examen a été de quarante-cinq minutes et l'autre d'une heure. Dans l'un des cas, il s'agissait du mineur de 14 ans, dans l'autre d'une personne en état d'ébriété, l'examen a été demandé par l'OPJ ;
- sept personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat. Le temps d'entretien ne figure pas toujours sur le registre.

## **6 - LES CONTRÔLES.**

### **6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.**

Il n'existe pas d'officier ou de gradé référent des gardes à vue.

### **6.2 Les contrôles hiérarchiques.**

Les contrôleurs n'ont pas trouvé de visa du registre de garde à vue par le commandant de la brigade.

### **6.3 Les contrôles du parquet.**

Le registre a été signé le 26 mars 2010 par le substitut du procureur du procureur de la République près du TGI d'Evreux.

Celui-ci fait les remarques suivantes :

- dans la première partie du registre : « indiquer les motifs d'annulation systématiquement ; ne pas inscrire des placements en garde à vue dans la première partie du registre » (comme mentionné ci-dessus).
- dans la deuxième partie du registre : « veiller à ce que les numéros de procès-verbal figurent systématiquement sur le registre ainsi que les heures de sortie du gardé à vue. »

## **7 - NOTE D'AMBIANCE.**

Les contrôleurs ont constaté que les militaires de la brigade étaient attachés à leurs missions de service public et au respect des droits des personnes dont, disent-ils, « ils ont la responsabilité, quand elles sont en garde à vue. »

Ils ont une bonne connaissance des personnes dont ils ont déjà eu à connaître la situation ce qui leur permet de prévenir ultérieurement un évènement susceptible d'être à l'origine d'un passage à l'acte.



## Table des matières

<b>1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE. ....</b>	<b>2</b>
<b>2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE. ....</b>	<b>2</b>
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	6
<b>3 - LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>6</b>
3.1 L'arrivée en garde à vue. ....	6
3.2 Les opérations de signalisation. ....	7
3.3 Les locaux d'audition. ....	7
3.4 Les locaux d'examen médical. , ....	7
3.5 Les locaux d'entretien avec un avocat.....	7
3.6 Les chambres de sûreté. ....	8
3.7 L'hygiène. ....	8
3.8 L'alimentation. ....	9
3.9 La surveillance. ....	9
<b>4 - LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>9</b>
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	9
4.2 L'information du parquet. ....	10
4.3 Les prolongations de garde à vue. ....	10
4.4 L'information d'un proche.....	11
4.5 L'examen médical. ....	11
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	12
4.7 Le recours à un interprète.....	13
4.8 Les temps de repos.....	13
4.9 La garde à vue des mineurs.....	13
<b>5 - Le registre. ....</b>	<b>14</b>

5.1 La première partie du registre.....14

5.2 La deuxième partie du registre.....15

6 - LES CONTRÔLES..... 16

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue. ....16

6.2 Les contrôles hiérarchiques.....16

6.3 Les contrôles du parquet.....16

7 - Note d'ambiance..... 16